



Arrêt

n° 129 849 du 22 septembre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 11 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. (...)* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus

de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°55 211 du 28 janvier 2011 dans l'affaire 61 232). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant la carte d'identité, les deux « convocations » et l'« avis de recherche » produits, aucune des considérations énoncées n'occulte les constats suivants, portés par l'acte attaqué, lesquels suffisent à conclure qu'ils ne peuvent établir les faits invoqués, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête :

- la « carte d'identité », en ce qu'elle tend, tout au plus, à attester d'éléments se rapportant à l'identification de la partie requérante, ne saurait établir la réalité des autres faits invoqués ;
- les « convocations » de la police et la gendarmerie ne comportent aucun motif, ni aucune mention permettant d'accréditer la thèse de la partie requérante selon laquelle leur délivrance résulterait des événements qu'elle allègue, qu'elles ne peuvent davantage établir ;
- la circonstance que l'« avis de recherche » mentionne des dates d'arrestation et d'évasion ne correspondant pas aux déclarations de la partie requérante suffit, quant à elle, à priver ce document de toute capacité à soutenir valablement son récit.

Ainsi, s'agissant des « attestations » de [A.K.] et [B.H.], aucun des arguments avancés n'énerve les constats – déterminants en l'espèce – qu'elles émanent ou ont été obtenues sur recommandation d'un proche ([A.K.], un ami d'enfance) – dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Ces constats, cumulés à la circonstance que les déclarations de la partie requérante se rapportant à l'UFDD et l'UFR ne correspondent pas aux termes de l'attestation de [A.K.] (selon lesquels elle exercerait une fonction au sein de l'UFDD) et recèlent des lacunes d'une importance telle qu'elles empêchent de tenir pour établi son engagement allégué auprès de ces mouvements, suffisent à conclure que les attestations litigieuses ne peuvent établir ni l'engagement politique de la partie requérante, ni les faits qu'elle invoque, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Elle n'oppose, en revanche, aucune critique précise et argumentée au constat de la décision selon lequel les faits invoqués manquent de crédibilité, ni les constats précédemment faits dans le même sens par le Conseil dans son arrêt précité, pointant notamment l'inconsistance des déclarations de la partie requérante se rapportant à sa détention et son évasion alléguées de 2009, constats qui demeurent dès lors entiers. Dans une telle perspective, l'affirmation que « les autorités tchadiennes ont erronément soupçonné le requérant d'appartenir à l'opposition, ce qui lui a valu une détention sans autre jugement durant plus de trois mois » ne repose, au stade actuel, sur aucun fondement crédible. Elle ne fournit, par ailleurs, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant

pour convaincre de la réalité des problèmes rencontrés, en 2009, et/ou de son engagement auprès de l'UFDD et/ou l'UFR et des difficultés auxquelles elle serait exposée en cas de retour, à raison de ces faits. En conséquence, l'invocation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet, celle-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de la procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le « reportage », le « compte rendu » et les « photographies » se rapportant à une manifestation organisée à Bruxelles, en avril 2014, par « la diaspora tchadienne de France » tendent, tout au plus, à attester de la présence de la partie requérante lors de cet événement mais ne sont étayés d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution à ce titre, et n'occultent pas davantage les constats – en l'espèce déterminants – de la décision attaquée, qu'elle ne convainc, à ce stade, ni des faits invoqués à l'appui de sa demande, ni de son engagement politique allégué, auprès de l'UFDD, l'UFR ou un quelconque mouvement d'opposition.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ